

Arrêté n° 1450

**Objet : Arrêté de
délimitation des parcelles
CY n°421 et CY n°428
situées à l'îlot de Laâge**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtelleraut,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriale relatif aux **délégations** du conseil municipal au maire,

VU les articles L.2111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 18 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment celle relative à l'affectation des propriétés communales et aux actes de délimitation communale,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Thibaut Giraud, géomètre-expert, en date du 4 juin 2020, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur du 24 janvier 2017),

CONSIDERANT la volonté de la commune de Châtelleraut d'arrêter la délimitation entre la propriété publique communale cadastrée section CY n°421 et CY n°428 et les parcelles privées cadastrées section CY n°90 et CY n°282,

CONSIDERANT que les travaux de voirie et du commissariat sur les parcelles communales CY n°421 et CY n°428 sont sur le point de s'achever,

CONSIDERANT que la commune doit revendre à l'État une partie de la parcelle CY n°421 accueillant le commissariat,

ARRETE

ARTICLE 1 – La limite de propriété est déterminée suivant la ligne : **1** (point non matérialisé, situé au nu du mur), **2** (point non matérialisé, situé au nu du mur). Le plan intégré au procès-verbal susvisé, lui-même annexé au présent arrêté, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Thibaut Giraud, géomètre-expert.

ARTICLE 4 – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur des services de la commune de Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Châtelleraut, le

Le maire,

Jean-Pierre ABELIN